

« ART. 4. Tout travailleur étranger qui, après son arrivée dans le pays, refusera d'exécuter les clauses de son contrat, devra payer à son patron, si le contrat est reconnu valable, une somme de cent francs à titre de dommages-intérêts, soit en argent, soit en journées de travail. Dans ce cas, le prix de la journée sera évalué à deux francs.

« ART. 5. Tout engagé qui refusera d'exécuter le travail stipulé dans les conditions de son contrat d'engagement bien et dûment enregistré, sera condamné à un travail public, jusqu'à ce qu'il consente à reprendre le travail chez son patron.

« ART. 6. Les différends entre le maître et l'engagé seront portés devant le juge de paix qui pourra, en cas d'infraction des engagements par une des parties, la condamner à une amende de 16 à 100 fr., au profit du trésor, sans préjudice des dommages-intérêts envers la partie lésée. »

Soumis à l'approbation de M. le Commissaire Impérial.

Papeete, le 9 juin 1862.

L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : TRILLARD.

Approuvé le précédent contrat d'engagement :

Papeete, le 9 juin 1862.

Le Commandant Commissaire Impérial,

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

**N° 185. — INSTRUCTIONS de l'Ordonnateur, du 16 juin 1862, pour la tenue de la comptabilité des subsistances des services Marine et Colonial.**

Conformément à la dépêche de S. E. le ministre de la Marine et des Colonies, en date du 14 février dernier, n° 20, le service *Colonial* doit directement pourvoir, désormais, à la subsistance de ses rationnaires jusqu'ici assurée par des cessions reçues du service *Marine*.

Ce dernier service n'aura donc plus à satisfaire qu'aux besoins des rationnaires marins.

La distinction des approvisionnements appartenant aux deux services *Colonial* et *Marine* et la comptabilité propre à chacun de ces approvisionnements exigent des recommandations qui font l'objet des présentes instructions.

Ainsi que le prescrit la dépêche précitée, les approvisionnements des deux services devront être emmagasinés séparément, autant que la disposition des locaux le permettra. En tout cas ils devront être marqués de façon à être facilement distingués.

Distinction des approvisionnements.